
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MINISTERE DE LA FEMME, DE LA
FAMILLE ET DE L'ENFANT

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 007 /MJDH/MAE/MFFE/ DU 06 FEV 2019 PORTANT
MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 11 NOUVEAU DE LA LOI N° 64-378 DU 7
OCTOBRE 1964 RELATIVE A L'ADOPTION, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR
LA LOI N°83-802 DU 2 AOUT 1983

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANT,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, telle que modifiée et complétée par la loi n°83-802 du 2 août 1983 ;
- Vu** le décret n° 2016-478 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 08 février 2017 et le décret n° 2018-237 du 28 février 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-950 du 18 décembre 2018 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu** la Communication en Conseil des Ministres en date du 24 octobre 2018 ordonnant la levée de la mesure de suspension des procédures d'adoption internationale ;

ARRETEMENT :

Article 1 : En application des conclusions de la Communication en Conseil des Ministres en date du 24 octobre 2018, la mesure portant suspension des demandes d'adoption internationale, prise par le Conseil des Ministres du 11 mai 2016, est levée.

Article 2 : Les procédures d'adoption internationale sont présentées et instruites dans les conditions prévues par la loi n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption, telle que modifiée et complétée par la loi n°83-802 du 2 août 1983, et selon les modalités précisées par le présent arrêté.

Article 3 : Lorsque la demande en adoption est présentée par une personne non ivoirienne ou par des conjoints dont l'un n'est pas ivoirien, ou encore par une personne qui vit de façon habituelle à l'étranger ou par des conjoints dont l'un vit de façon habituelle à l'étranger, le Procureur de la République requiert, en vue de ses conclusions écrites, l'avis motivé du Ministère en charge de l'Enfant.

Le Ministère en charge de l'Enfant transmet, dans les meilleurs délais, son avis motivé sur la demande au Procureur de la République.

Article 4 : Les Services compétents du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **06 FEV 2019**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et par intérim le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme**



Sansan KAMBILE
Sansan KAMBILE

**Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme**



Sansan KAMBILE
Sansan KAMBILE

**Le Ministre de la Femme, de la Famille
et de l'Enfant**



Ramata LY-BAKAYOKO
Ramata LY-BAKAYOKO

AMPLIATIONS :

- | | |
|-------------------------------|----|
| - Présidence de la République | 01 |
| - Primature | 01 |
| - MJDH/CAB | 01 |
| - MFFE/CAB | 01 |
| - MAE | 01 |
| - JORCI | 01 |